



**Conseil de déontologie – Réunion du 8 septembre 2021**

**Plainte 21-14**

**A. Lemeunier c. RTL-TVI (« Face au juge »)**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; respect des engagements (art. 23) ; identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

**Plainte fondée : art. 24**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 23, 25**

**Origines et chronologie :**

Le 8 mars 2021, Mme A. Lemeunier introduit une plainte au CDJ contre une séquence de l'émission « Face au juge » (RTL-TVI) consacrée à une audience devant la justice de paix de Visé relative à un litige entre des locataires et leur propriétaire. La plainte, recevable, a été transmise au média le 10 mars. Ce dernier y a répondu le 24 mars. La plaignante a répliqué le 14 mai. Estimant que cette réplique ne contenait pas de nouveaux éléments liés à des enjeux déontologiques, le média s'est référé à son premier argumentaire en guise d'ultime réponse le 1er juin.

**Les faits :**

Le 10 janvier 2021, RTL-TVI diffuse dans son émission « Face au juge » une séquence intitulée « C'est pas gratuit le loyer ». La séquence en cause débute avec de brefs extraits d'une audience de la juge de paix du canton de Visé dont les propos sont commentés en voix off par la présentatrice, Julie Denayer : « Direction Visé, pour rejoindre la justice de paix et la juge Françoise Verheggen [...] qui arbitre les conflits [...] les disputes entre voisins [...] les dettes à apurer [...] mais aussi les propriétaires qui tentent d'expulser leurs locataires ». La voix off poursuit : « Caroline et Moussa [des prénoms d'emprunt suivant les arguments en défense du média] sont trop nombreux dans leur petite maison. Jean, leur propriétaire, souhaite les faire partir depuis déjà plusieurs années ». La plaignante et son mari apparaissent floutés à l'écran - on distingue néanmoins sa couleur de peau et sa coiffure particulière (dreadlocks) -, tandis que le propriétaire apparaît à visage découvert. En surinscription, en haut à droite de l'écran s'affiche la phrase, entre guillemets : « C'est pas gratuit le loyer ». La juge demande au couple d'expliquer l'état actuel du litige. La plaignante, dont la voix est manifestement modifiée, relate des visites de maisons sans succès. La voix « off » résume alors la décision de la juge : « Avec un jugement qui met officiellement fin au bail, le couple devient prioritaire pour le CPAS. Ils devraient donc trouver plus rapidement un logement social pour leur famille ». La juge récapitule sa décision lorsque le propriétaire prend la parole, en expliquant qu'il attend cela depuis plus de deux ans. Le ton monte alors entre le propriétaire et le mari de la plaignante. Les propos de ce dernier sont sous-titrés, en raison de son accent. La juge intervient en rappelant que le litige réside avant tout dans la composition de ménage. La voix « off »

résume à nouveau : « Moussa ne comprend pas l'impatience de son propriétaire. Ils étaient peut-être trop nombreux dans la maison mais il affirme avoir toujours payé son loyer. Mais le couple [sur les visages duquel la caméra zoome avant] a tout de même un mois de retard dans ses paiements, soit 390 euros ». La juge revient sur ce dernier loyer impayé et le propriétaire rappelle à ses locataires que le CPAS de Visé avait procédé au paiement le mois précédent. A cet instant, la plaignante tourne brièvement le dos à la juge marquant son souhait de ne pas être filmée (« On est obligés... Devant tout le monde ? »). La juge rétorque qu'il s'agit d'une séance publique. Le couple relate alors sa version des faits. La juge leur rappelle qu'ils sont les seuls interlocuteurs de leur propriétaire qui n'a pas à s'inquiéter du rôle du CPAS dans le paiement du loyer. A nouveau surgissent des tensions entre la juge (qui demande de « ne pas faire de drames »), le mari de la plaignante et cette dernière qui observe : « Vous avez déjà visité un logement social ? ». La juge conclut la séance en rappelant sa décision. Le couple prend acte du risque d'expulsion par huissier. La voix off résume brièvement la séquence : « Après deux ans de combat, Jean va finalement récupérer son logement ». Après cette séquence, la présentatrice interviewe la même juge dans le décor du Palais de Justice : « Madame la Juge, on vient de le voir, Jean a mis près de deux ans avant de changer, enfin, de locataires. Mais au fond, quels sont les critères pour casser un bail ? ». La juge répond : « Le critère, c'est que le locataire ne respecte pas ses obligations. Parmi celles-ci, la principale est bien entendu de payer son loyer mais il n'y a pas que cette obligation-là. Il y a aussi l'obligation pour le locataire, d'occuper le bien en bon père de famille, de ne pas commettre de dégâts locatifs et de respecter les normes en vigueur ». La présentatrice remercie la juge pour ses explications, clôturant ainsi la séquence.

### **Les arguments des parties :**

#### La plaignante :

##### *Dans la plainte initiale*

La plaignante recontextualise son passage dans l'émission, en lien avec un litige avec son propriétaire sur la fin de son bail. Elle indique avoir remarqué lors de son arrivée à la justice de paix, la présence de caméras siglées RTL, et qu'elle a signalé qu'elle ne voulait pas être filmée, ce que lui auraient assuré le personnel à l'accueil et la juge. Elle note que pendant l'audience, elle a voulu quitter les lieux, lorsqu'elle a remarqué qu'elle était filmée contre son gré. Elle relève que la juge a alors déclaré devant les caméras qu'il s'agissait d'une séance publique. La plaignante souligne que le floutage a manqué son objectif car elle a été reconnue par plusieurs connaissances dès la diffusion de l'émission, soit plus d'un an après l'audience du tribunal, et continue d'être interrogée à ce sujet. Elle rappelle que le propriétaire, également natif de son village, n'a pas été flouté, que la voix de son mari togolais n'a pas été modifiée et que ses propos ont été sous-titrés. Enfin, elle dit regretter le décalage entre le thème de la séquence (les loyers impayés) et l'objet réel du litige (l'inadéquation de l'appartement à la composition du ménage). Elle précise que la séquence a d'ailleurs été clôturée par la juge sur ce volet, laissant ainsi entendre que le litige portait sur les loyers impayés.

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média rappelle que l'émission a pour objectif de dévoiler les coulisses de la justice et qu'à cette occasion, il a suivi une audience devant la justice de paix de Visé lors de laquelle comparaissent la plaignante et son époux, en raison d'un litige avec le propriétaire du bien qu'ils occupaient avec leur famille. Concernant l'objet du litige, il explique que la séquence s'attache à présenter le rôle tenu par la juge au sein de la justice de paix, que la journaliste précise dans l'introduction que le litige porte sur la composition de ménage et intervient par la suite dans le déroulé de l'audience filmée par le biais d'une voix-off à la seule fin d'expliciter certaines notions juridiques et rappeler certains faits. Il rappelle que lors de la comparution de la plaignante, la question de l'arriéré éventuel des loyers a été abordée et que le mari de la plaignante a affirmé que les loyers avaient toujours été payés et que « ce n'était pas gratuit ». Il note que cette phrase, qui a été reprise entre guillemets en haut à gauche de l'écran lors de la diffusion de la séquence, n'a pas pour fonction de résumer la totalité des faits traités lors de l'audience mais cherche à mettre en évidence certains propos tenus à cette occasion. Il ajoute que lorsque la journaliste retrouve la juge pour lui poser une question générale découlant du cas concret examiné, celle-ci énonce les critères juridiques en vigueur pour mettre fin à un bail sans faire aucune référence à la situation de la plaignante. Pour le média, il apparaît donc clairement que la formule de lancement au début de la séquence a pour unique objet de présenter les matières traitées par la juge et que cela ne se rapporte pas au cas d'espèce dont la présentation allait suivre. Il indique que le reportage, quant à lui, se base exclusivement sur les propos tenus par la plaignante et son mari dans le cadre de leur comparution ainsi que

sur ceux de la juge Verheggen et ne les dénature aucunement, ces derniers étant diffusés dans leur intégralité. Il précise à nouveau que la question posée par la journaliste à la juge en fin de séquence a une portée générale et informative et n'induit nullement que les critères énoncés sont en lien avec le cas de la plaignante. Il en conclut que le traitement journalistique du sujet s'est donc attaché à suivre l'audience sans déformer aucunement les propos tenus.

Concernant le respect de ses engagements, le média explique que la plaignante et son mari ont été informés par la journaliste à la fin de leur comparution qu'ils seraient floutés et que leurs voix et prénoms seraient modifiés. Il précise qu'aucun engagement, autre que celui précité et respecté, n'a été pris envers la plaignante de la part de la journaliste. Concernant le droit à l'image, il rappelle qu'il appartenait exclusivement au propriétaire d'autoriser la diffusion de son image, ce à quoi il avait consenti. Par ailleurs, outre le floutage et la modification des voix et prénoms de la plaignante et de son mari, le média estime qu'aucune caractéristique personnelle n'a été révélée. Selon lui, le simple fait de diffuser l'image du propriétaire ne permettait pas l'identification de la plaignante, au-delà de son entourage immédiat.

Concernant le respect de la vie privée, le média ajoute que les débats judiciaires sont publics et que les décisions judiciaires sont prononcées en audience publique. Pour lui, le simple fait d'énoncer les problèmes auxquels la plaignante est confrontée sans identification possible ne peut aboutir à une atteinte à sa vie privée. A considérer que le CDJ estime que la plaignante est identifiable dans le cadre du reportage, il estime que la séquence répond toutefois aux exigences de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. En effet, observe-t-il, l'émission en cause a pour objectif de suivre le parcours de certains justiciables devant les autorités judiciaires compétentes afin de mieux comprendre le fonctionnement de la justice belge, ce qui reflète indubitablement un enjeu pour la vie en société. Il est d'avis que le traitement journalistique du sujet se concentre sur un événement d'intérêt général qui concerne des personnes impliquées dans une affaire judiciaire.

### La plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La plaignante estime qu'elle et son époux étaient clairement reconnaissables : d'une part, par l'identification de leur ex-proprétaire et d'autre part, par leurs silhouettes assez typées. La plaignante précise avoir été encore reconnue après son déménagement, que ses enfants ont été interpellés à l'école et que les membres de sa famille qui habitent toujours dans le village d'origine ont dû affronter des questions sur l'émission. La plaignante est étonnée que le média, qui se veut de proximité, ne sache pas comment un mini-événement devient viral dans les villages et les petites villes.

En ce qui concerne la présentation de l'objet du litige par le média, la plaignante remarque qu'elle a demandé à plusieurs personnes de visionner la séquence et souligne que celles-ci ont estimé que le thème abordait majoritairement le loyer et plus accessoirement un problème d'espace insuffisant. La plaignante rappelle sa situation et le fait d'avoir été obligée de faire fi de son amour-propre en évoquant sa dépendance financière provisoire au CPAS lors de l'audience. Pour conclure, elle précise que lors de la première audience, la juge aurait dit au propriétaire qu'elle n'avait jamais été confrontée à quelqu'un qui voulait chasser un locataire en ordre de loyer.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général pour le média, dans le cadre d'une émission dont l'objectif est de dévoiler les coulisses de la justice, de consacrer une séquence au rôle tenu par une juge de paix dans les litiges entre propriétaires et locataires.

#### 1. La confusion sur l'objet réel du litige

Le Conseil relève que le média, dans le compte rendu de l'audience, pose clairement la question de la composition de ménage comme l'élément central du litige. Il constate également d'une part que si la question de loyers impayés est évoquée, elle ne l'est qu'accessoirement et, d'autre part, qu'il découle explicitement des propos tenus par les parties en audience et du commentaire de la journaliste que, dans le cas d'espèce, le loyer était payé et ne faisait pas l'objet de la discussion.

Le Conseil remarque par ailleurs que les propos tenus par la juge dans l'interview finale, qui ont une visée pédagogique générale, traitent des différents motifs qui peuvent conduire à casser un bail sans renvoyer aucunement au dossier qu'elle a traité en audience. Le fait que la juge indique que le motif le plus fréquent concerne le non-paiement du loyer n'implique pas qu'elle parle de la situation concrète de la plaignante, d'autant qu'elle énumère d'autres motifs par la suite (ne pas occuper le bien en bon père de famille, commettre des dégâts locatifs, ne pas respecter les normes en vigueur).

Le Conseil observe encore que la mention « C'est pas gratuit le loyer », qui apparaît en surinscription à l'image pendant les échanges au tribunal, reprend, entre guillemets et sans la déformer, une remarque de l'époux de la plaignante formulée en audience pour signaler qu'il est compliqué de trouver rapidement un nouveau logement. Il estime que si cette citation semble indiquer qu'il est question d'argent dans le dossier, elle n'induit pas pour autant qu'il s'agisse de loyers impayés. Le CDJ relève d'ailleurs à l'appui de ce constat que le commentaire qui accompagne l'apparition de cette surinscription mentionne que le démêlé concerne le fait que les locataires sont trop nombreux pour la petite maison. On ne peut donc conclure que cette surinscription déforme l'objet de l'audience ni qu'il biaise l'interprétation à en donner.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

2. Anonymisation des locataires : engagement du média, identification, vie privée

Le Conseil constate que le média a flouté la plaignante et son époux, a modifié leur voix et a utilisé des noms d'emprunt afin de les anonymiser. Il retient que ce faisant, le média a respecté les modalités de diffusion qu'il avait acceptées librement et exprimées clairement à la plaignante à l'issue de l'audience pendant laquelle celle-ci avait marqué son souhait de ne pas être filmée.

L'art. 23 (respect des engagements) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil remarque cependant qu'en dépit de ces mesures qui attestent de la bonne volonté du média, plusieurs éléments convergents (l'identification par l'image du propriétaire, le contexte local de l'affaire, la silhouette, la couleur de peau et la coiffure de l'époux, la taille du ménage) permettent à un public autre que leur entourage immédiat de reconnaître directement ou indirectement mais sans doute possible les locataires concernés par l'affaire.

Il estime, au vu de la nature de l'audience (justice de paix) et des faits discutés (un simple litige), que cette identification non souhaitée par les intéressés ne se justifiait pas au regard de l'intérêt général dès lors qu'elle n'apportait pas une plus-value au traitement du sujet et que les personnes visées n'étaient pas des personnalités publiques, même sur le plan local. Le fait que l'audience du tribunal ait été publique n'y change rien.

Le CDJ rappelle que l'intérêt général d'une information ne se confond pas avec l'intérêt général de l'identification de ses protagonistes qui doit faire l'objet d'une évaluation distincte par le média.

L'art. 24 (droit à l'image) et la Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) n'ont pas été respectés.

Le CDJ constate que la mention des détails du conflit entre les locataires et le propriétaire livrés à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire, et partant l'évocation de leur situation familiale et sociale, résultait du traitement du sujet permettant ainsi de comprendre tant l'affaire en cause que la manière dont la juge de paix intervenait dans un cas concret. Il note que le fait que cette information puisse en l'espèce porter préjudice à la plaignante et à sa famille résulte uniquement de leur identification fautive.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 24 (droit à l'image) et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 23 (respect des engagements) et 25 (respect de la vie privée).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL-TVI doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence de l'émission, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### Texte pour la page d'accueil du site

#### **Le CDJ a constaté que plusieurs éléments convergents d'une séquence de l'émission « Face au juge » rendaient identifiables des personnes qui avaient sollicité l'anonymat**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 8 septembre 2021 que plusieurs éléments convergents d'une séquence de l'émission « Face au juge » consacrée à une audience devant la justice de paix de Visé relative à un litige entre des locataires et leur propriétaire n'avaient pas respecté l'art. 24 (droit à l'image) du Code de déontologie journalistique et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Le CDJ a observé que bien qu'il ait flouté les locataires qui avaient demandé à ne pas être filmés, le média a permis à un public autre que leur entourage immédiat de les reconnaître directement ou indirectement mais sans doute possible en raison de la diffusion de plusieurs d'éléments d'information convergents les concernant. Il a estimé que cette identification non souhaitée qui n'apportait pas de plus-value au traitement du sujet, au vu de la nature de l'affaire en cause, ne se justifiait pas au regard de l'intérêt général et a souligné que le fait que l'audience du tribunal était publique n'y changeait rien. Il a par contre considéré que les autres griefs émis à l'encontre de cette séquence (respect de la vérité, déformation d'information, respect des engagements, respect de la vie privée) n'étaient pas fondés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

#### **Texte à placer sous la séquence en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

#### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. P. Steghers qui est intervenue dans la défense du média était récusée de plein droit dans ce dossier.

##### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Martine Simonis  
Michel Royer

##### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)

##### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Yves Thiran

##### **Société civile**

Florence Le Cam  
Ricardo Gutierrez  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemant

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président